

# Mai 1903

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1903)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1<sup>er</sup> mai  
1903.

# Ordonnance

sur

**le recrutement des hommes astreints au service  
militaire.**

**Le Conseil fédéral suisse,**

En exécution des articles 1<sup>er</sup>, 13, 14, 15, 20 et 24  
de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874,

*arrête :*

§ 1.

**L'organisation et la direction** du recrutement dans les divers arrondissements de division sont confiées à un officier supérieur (officier de recrutement), qui est désigné chaque année par le département militaire fédéral et est chargé de veiller à ce que l'ordre et l'uniformité nécessaires règnent dans toutes les opérations du recrutement, sans qu'il ait pour cela à intervenir directement soit dans la visite sanitaire, soit dans l'examen pédagogique.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un suppléant, nommé, en même temps que lui, également par le département militaire.

L'officier de recrutement est autorisé à confier d'avance, à son suppléant, la direction du recrutement

pour une période qu'il déterminera; le plan de recrutement (§ 2) renfermera des indications à ce sujet. S'il doit se faire remplacer *à l'improviste*, l'officier de recrutement en avise immédiatement le département militaire fédéral et les chefs de service, ainsi que les autorités militaires cantonales intéressées.

1<sup>er</sup> mai  
1903.

L'officier de recrutement est secondé dans sa tâche:

1. Pour la visite sanitaire: par le médecin de division, conformément à l'instruction sur l'appréciation sanitaire des recrues, du 2 septembre 1887.

2. Pour l'examen pédagogique: par un expert pédagogique, désigné par le Département militaire.

3. Pour les opérations du recrutement en général (comme organe cantonal): par le commandant de l'arrondissement où le recrutement a lieu.

4. En outre, et pour chaque arrondissement de division, par 3 secrétaires permanents payés par la Confédération, dont 2 sont désignés et convoqués par l'officier de recrutement (d'entente avec le médecin de division) et un par l'expert pédagogique. Les cantons mettent encore à sa disposition 2 autres secrétaires.

Les étudiants en médecine sont engagés de préférence comme secrétaires de la commission de visite sanitaire (Règlement sur le service de santé, du 15 juin 1901, art. 75, 2).

Il est interdit d'employer des secrétaires qui n'ont pas atteint au moins l'âge de la plus jeune classe d'âge à recruter; cette disposition concerne aussi bien les commissions sanitaires que les commissions de recrutement et les commissions pédagogiques.

L'officier de recrutement est autorisé à employer et à payer, pendant dix jours au plus, un secrétaire pour s'occuper des écritures avant et après le recrutement.

1<sup>er</sup> mai  
1903.

L'officier de recrutement, le médecin de division et l'expert pédagogique touchent au commissariat central des guerres les formulaires dont ils ont besoin. Le commandant d'arrondissement, en revanche, touche auprès des autorités cantonales les formulaires nécessaires dans ses fonctions.

Les autorités militaires cantonales reçoivent chaque année du commissariat central des guerres le nombre de livrets de service dont elles ont besoin; elles les font remettre aux recrues par les commandants d'arrondissement.

## § 2.

**Epoque et lieu du recrutement.** Dans la règle, le recrutement des hommes astreints au service ne doit pas commencer avant le mois d'août et doit être terminé le 31 octobre. Dans des circonstances spéciales, le département militaire peut autoriser une dérogation à cette règle pour le canton du Tessin et la vallée de Misocco.

Le recrutement dans la partie du canton d'Argovie qui se rattache à la IV<sup>e</sup> division se fait par les soins de la commission de recrutement de la IV<sup>e</sup> division, tandis que dans les cantons de Bâle et de Genève il s'opère par les commissions de la V<sup>e</sup> et de la I<sup>re</sup> division. Le recrutement dans l'arrondissement de recrutement du 89<sup>e</sup> bataillon (Haut-Valais) est confié à la commission de la I<sup>re</sup> division; il faut toutefois employer la langue allemande avec les hommes dont c'est la langue maternelle. La même commission procède également dans cet arrondissement au recrutement de la 8<sup>e</sup> compagnie du train du détachement des subsistances et du train de ligne.

Tout en procédant au recrutement, on examine les militaires qui réclament leur dispense du service pour cause d'incapacité.

Les lieux de rassemblement sont fixés, dans la règle, de telle sorte que les hommes astreints à se présenter puissent se rendre du lieu de leur domicile à celui où se fait le recrutement et rentrer chez eux le même jour, et que les opérations se succèdent sans interruption dans chaque arrondissement.

1<sup>er</sup> mai  
1903.

Les jours et les lieux du recrutement dans chaque arrondissement sont fixés par le département militaire, après avoir entendu l'officier de recrutement et le médecin en chef. L'officier de recrutement demande, avant de présenter son plan de recrutement, le préavis du médecin de division et consulte les autorités militaires cantonales intéressées.

Immédiatement après que l'époque et le lieu du rassemblement ont été définitivement fixés, l'officier de recrutement en communique le tableau en nombre suffisant d'exemplaires :

- a.* au département militaire fédéral,
- b.* aux chefs de service,
- c.* au médecin de division, à l'expert pédagogique et à l'expert en chef,
- d.* aux autorités militaires cantonales, qui, à leur tour, en informent immédiatement les commandants d'arrondissement.

Toute modification imprévue doit aussitôt être communiquée aux mêmes autorités.

### § 3.

Doivent se présenter au recrutement, et cela dans chacun des arrondissements où ils sont domiciliés au moment du recrutement :

- a.* Tous les citoyens suisses, présents en Suisse, qui atteindront l'âge de vingt ans l'année suivante, ou

1<sup>er</sup> mai  
1903.

qui l'ont atteint précédemment, mais qui, pour un motif quelconque, ne se sont pas présentés à des recrutements antérieurs.

Il est interdit de recruter des hommes appartenant à une classe d'âge plus jeune que celle qui est appelée au recrutement. Des exceptions à cette règle ne peuvent être autorisées par le département militaire fédéral qu'en faveur d'étudiants (art. 85 de l'organisation militaire).

b. Les recrues renvoyées antérieurement et dont le délai de renvoi est expiré. Les militaires *incorporés* qui ne se présentent pas devant la commission de visite sanitaire à l'expiration de leur temps d'exemption sont considérés comme de nouveau aptes au service.

c. Les militaires *incorporés* qui, depuis le dernier recrutement, ont été renvoyés devant la commission par des autorités sanitaires.

Sont également considérés comme *incorporés* les hommes non complètement instruits qui ont été licenciés pour des raisons de santé avant la fin de l'école de recrues et qui ont été renvoyés devant la commission de visite sanitaire.

d. Les militaires *incorporés* qui, pour cause d'incapacité, demandent leur réforme du service personnel et qui se sont annoncés pour cela au commandant d'arrondissement.

En particulier, les hommes qui ne sont appelés au service qu'après le recrutement dans leur arrondissement et qui sont atteints de longues maladies ou d'infirmités faisant prévoir qu'ils sont impropres au service, doivent passer devant la commission de visite sanitaire, en s'annonçant à temps

au commandant d'arrondissement, et non pas attendre de se porter malades lors de la visite sanitaire d'entrée. S'ils agissent autrement, ils sont punissables et doivent être appelés sans indemnité de route à la visite sanitaire d'une autre localité.

1<sup>er</sup> mai  
1903.

Les militaires incorporés qui se présentent à la visite sanitaire doivent, dans la règle, être en uniforme.

Les militaires incorporés qui se présentent à la réforme sans avoir été convoqués et qui sont trouvés aptes au service, doivent être punis s'il est prouvé qu'ils l'ont fait par malice ou pour d'autres motifs peu honorables.

Le commandant d'arrondissement dresse des états nominatifs distincts de tous les hommes de son arrondissement astreints au recrutement et cela pour chacune des subdivisions (*a* à *d*) ci-dessus; il les remet le jour du recrutement à l'officier de recrutement.

#### § 4.

La **convocation au recrutement** se fait par les autorités militaires cantonales, au moyen de publications. On observera pour cela ce qui suit:

1. La publication rendra tous les hommes astreints à se présenter attentifs à leurs devoirs et notamment à la nécessité d'une bonne conduite lors du recrutement, et elle les informera qu'ils sont soumis à la juridiction pénale pour les troupes fédérales. On leur fera remarquer que toute absence non justifiée sera punie.

La publication invitera en outre les hommes astreints au recrutement à fournir, sous menace de punition, un certificat indiquant la dernière école qu'ils ont suivie, ainsi qu'il est prescrit au § 7, B, 3, ci-après.

1<sup>er</sup> mai  
1903.

2. On n'appellera par jour que le nombre d'hommes d'un arrondissement de recrutement que l'on peut faire visiter par le médecin, examiner et incorporer en un jour, soit environ 100 hommes au maximum.

3. Outre l'indication exacte du lieu et de l'époque du recrutement (§ 2), la convocation renfermera les prescriptions suivantes :

*a.* Les militaires doivent se présenter personnellement.

Dans la règle, personne ne sera libéré du service, comme impropre, s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la commission de visite sanitaire.

*b.* Si les hommes astreints à se présenter sont empêchés par une maladie de le faire personnellement, ils doivent en fournir la preuve en envoyant un certificat médical sous pli cacheté. Ces certificats ne doivent pas avoir plus de trois jours de date lorsqu'ils sont présentés à la commission; ils doivent être envoyés à temps par les intéressés au commandant d'arrondissement, qui les soumettra à la commission d'examen.

*c.* Les hommes astreints à se présenter sont spécialement rendus attentifs au fait que ceux qui simuleraient des maladies, ou qui garderaient le secret sur les infirmités dont ils sont atteints, seront punis d'une peine disciplinaire pouvant aller jusqu'à 20 jours de prison, ou d'une amende jusqu'à 50 francs, à moins que leur acte ne tombe sous le coup de la loi pénale. (Loi fédérale, du 27 août 1851, sur la justice pénale pour les troupes fédérales; art. 156.)

*d.* Les malades et les infirmes se pourvoient de certificats médicaux. La commission de visite sanitaire



ne tiendra compte que des certificats renfermés dans un pli cacheté (§ 5 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887.)

1<sup>er</sup> mai  
1903.

- e. Les hommes se présenteront en parfait état de propreté; ils devront notamment s'être lavé les pieds.

### § 5.

Pour le **recrutement des armes spéciales** (cavalerie, artillerie, génie, troupes de forteresse, troupes sanitaires, administration et vélocipédistes), ainsi que des trompettes, des tambours et des ouvriers de toutes les armes, on observera les prescriptions suivantes:

1. Au plus tard à la fin de juin de chaque année, les chefs de service communiquent à l'officier de recrutement le nombre, approuvé par le département militaire et dès lors définitif, des hommes à recruter pour leur arme dans l'arrondissement de division et lui donnent en outre, conformément aux prescriptions contenues dans l'„annexe“, les autres *instructions nécessaires sur le choix des recrues*.

De son côté, et s'il n'y a pas déjà été pourvu par les communications des chefs de service, l'officier de recrutement procède à la répartition des hommes entre les divers arrondissements, et il la porte à la connaissance des autorités militaires cantonales, à l'intention des commandants d'arrondissement.

Le chef d'arme de l'infanterie désigne aux officiers de recrutement, après entente préalable avec les autres chefs de service, les cantons dans lesquels il faut réduire au strict nécessaire le recrutement des armes spéciales à cause de la difficulté qu'il y a à se procurer les cadres d'infanterie nécessaires. Il communique en

1<sup>er</sup> mai  
1903.

outre aux officiers de recrutement l'effectif de contrôle des bataillons d'infanterie, afin qu'en recrutant pour les armes spéciales on arrive autant que possible à une égale répartition de la force numérique des unités d'infanterie.

2. Après que les autorités militaires cantonales ont été informées du nombre d'hommes à recruter, elles font une publication (§ 4) invitant à s'annoncer avant le commencement d'août, auprès de leur commandant d'arrondissement, les hommes astreints à se présenter qui désirent être incorporés dans les armes montées (dragons, mitrailleurs à cheval, trompettes de cavalerie.)

3. L'examen spécial des trompettes, des tambours et des ouvriers se fait d'après les prescriptions suivantes :

- a. Les recrues qui se sont annoncées au recrutement comme trompettes d'infanterie ou comme tambours doivent être réunies pour un examen, pendant une journée et dans certains centres (chefs-lieux de canton ou de district), peu après la fin des opérations du recrutement dans chaque arrondissement de division.
- b. L'examen a le caractère d'un examen préalable, en vue de décider qui doit être appelé à l'école de recrues comme trompette ou tambour ; le recrutement définitif ne se fait qu'à l'école de recrues même.
- c. L'examen préalable se fait :
  - pour les recrues-trompettes de l'infanterie, par l'instructeur-trompette de l'arrondissement de division ;
  - pour les recrues-tambours, par l'instructeur-tambour de l'arrondissement de division.

L'officier de recrutement, d'accord avec l'instructeur d'arrondissement, donne les instructions nécessaires pour les examens préalables.

1<sup>er</sup> mai  
1903.

- d. Les recrues-trompettes de la cavalerie et de l'artillerie doivent également être soumises ensemble à un examen préalable, auquel on procède comme suit :

L'officier de recrutement, d'accord avec les chefs d'arme intéressés, réunit en un même lieu pour un examen préalable toutes les recrues-trompettes de la cavalerie et de l'artillerie de la division. Exceptionnellement, les recrues de la VIII<sup>e</sup> division peuvent subir l'examen avec celles de l'infanterie dans les cantons mêmes et devant l'instructeur-trompette de l'arrondissement de division.

- e. L'examen des recrues-armuriers s'opère par le contrôleur d'armes de la division. L'officier de recrutement transmet à ce fonctionnaire, immédiatement après le recrutement, la liste des hommes qui se sont présentés comme armuriers. Les convocations pour l'examen sont envoyées par les organes cantonaux, d'après les instructions du contrôleur d'armes. Pour l'examen même, on se conformera au règlement des 5/7 juillet 1897. Comme celui des trompettes et des tambours, il doit se faire dans l'arrondissement de division du domicile ; aucune indemnité ne sera payée pour se rendre dans d'autres arrondissements de division.

- f. Les instructeurs-trompettes et tambours et les contrôleurs d'armes font rapport aux officiers de recrutement sur les examens qu'ils ont fait subir ; les officiers de recrutement envoient aux autorités militaires cantonales les états nominatifs des hommes

1<sup>er</sup> mai  
1903.

examinés, en y joignant les résultats de l'examen. Le résultat de l'examen des armuriers doit en outre être envoyé par les contrôleurs d'armes au chef d'arme de l'infanterie.

Le recrutement définitif des trompettes, des tambours et des armuriers ne se faisant que dans les écoles de recrues, il faut inscrire au crayon seulement, dans le livret de service, la subdivision (trompette, tambour, armurier); l'inscription à l'encre se fait plus tard par les soins du chef de l'arme ou du commandant d'école.

- g.* L'examen professionnel des serruriers, des charrons et des selliers de l'artillerie se fait à la fin de l'école de recrues; celui des maréchaux-ferrants se fait un certain temps après le recrutement, par les soins du vétérinaire en chef, qui procède aussi à la répartition entre les différentes armes. Pour ces militaires également, l'officier de recrutement ne fait l'inscription qu'au crayon.

4. Tout homme astreint à se présenter, et qui veut se faire inscrire dans la cavalerie comme cavalier ou mitrailleur, doit produire un certificat du président de sa commune constatant qu'il est en état de se conformer aux engagements prévus à l'article 193 de l'organisation militaire; s'il ne veut pas se charger lui-même de l'entretien du cheval, il doit être pourvu d'un engagement écrit, également certifié par le président de la commune, dans lequel une tierce personne déclare vouloir se charger du cheval de service, conformément à l'article 202 de l'organisation militaire. Ces certificats, visés par le commandant de l'arrondissement et par le chef de section, doivent être remis, avant le recrutement, à l'officier de recrutement, qui les transmet au chef de l'arme.

§ 6.

1<sup>er</sup> mai  
1903.

**Prestations des cantons.**

1. Les autorités militaires cantonales mettent, pour le recrutement, les commandants d'arrondissement et les chefs de section à la disposition de l'officier de recrutement.

2. Elles font tenir prêts les locaux nécessaires, savoir :

*a.* pour la visite médicale : une chambre spacieuse où les hommes puissent se déshabiller, garnie de bancs ou de chaises et du nécessaire pour se laver les pieds ; une chambre bien éclairée de 7 mètres de long au moins, munie d'une grande table et de deux petites, ainsi que des chaises et autres ustensiles nécessaires (entre autres notamment plusieurs cuvettes avec de l'eau, du savon et des essuie-mains), puis un cabinet que l'on puisse rendre obscur pour les visites spéciales ;

*b.* pour l'examen pédagogique et l'incorporation : les locaux nécessaires, proportionnellement à la force des détachements convoqués, avec de larges tables, des chaises, ainsi qu'une planche noire et le nécessaire pour écrire, y compris des sous-mains, du papier buvard, des enveloppes, etc.

3. Les autorités militaires cantonales veillent, autant que possible, à ce que le recrutement n'ait pas lieu dans des auberges, mais dans des locaux de la commune (maison d'école, maison communale), et à ce que, là où l'on serait obligé d'utiliser des auberges, les locaux employés soient séparés de ceux de l'établissement.

4. Elles tiennent en outre prêt le nombre nécessaire de livrets de service et veillent à ce que les indications

1<sup>er</sup> mai  
1903.

personnelles de la page 3 soient déjà inscrites correctement et lisiblement avant le recrutement. Pour les recrues de naissance illégitime, on met un trait (—) sur la ligne où doit être inscrit le nom du père. La remise du livret de service aux recrues se fait immédiatement après l'examen pédagogique, si celui-ci succède à la visite sanitaire; si non, après cette visite.

5. Les autorités militaires cantonales font tenir à disposition le personnel nécessaire de surveillance (sous-officiers) et deux secrétaires habiles, ayant une belle écriture. On emploiera autant que possible les mêmes secrétaires sur toutes les places du canton.

6. Il est vivement recommandé aux autorités militaires cantonales de veiller à ce que les recrues se comportent bien lors du recrutement. (Les faire accompagner sur le lieu de recrutement par des fonctionnaires, interdire l'usage de l'alcool la veille et le matin du jour du recrutement, donner un déjeuner chaud, etc.)

### § 7.

**Manière de procéder au recrutement.** On n'admettra à la visite ou à l'examen aucun homme qui ne soit en possession d'un livret de service dûment rempli. La signature du porteur doit être apposée sur la première page.

Dans l'indication de la profession, on évitera de se servir d'expressions vagues telles que „employé“, „domestique“, „ouvrier de fabrique“, etc., et on les remplacera par de plus précises (telle que commis, concierge, vacher, fleur de coton, etc.). Pour les étudiants, on indiquera la branche qu'ils étudient.

Sous la rubrique „domicile“ on indiquera la *commune du domicile*, ou la section, mais non pas un

hameau ou une ferme sans importance; si l'on estime nécessaire de faire une inscription de ce genre, il faut l'ajouter entre parenthèses.

1<sup>er</sup> mai  
1903.

### A. Visite sanitaire.

1. La visite sanitaire, à laquelle doit procéder le médecin de division ou son suppléant, aidé de deux médecins militaires, a lieu suivant l'instruction du 2 septembre 1887.

2. Pour le premier jour du recrutement et en particulier lorsqu'il faut initier aux fonctions présidentielles des officiers supérieurs sanitaires nouvellement nommés, le médecin de division est autorisé à convoquer, pour les mettre au courant de leurs fonctions, tous les officiers supérieurs qui seront appelés à présider aux opérations du recrutement. Ces officiers supérieurs sanitaires reçoivent alors la solde journalière d'un président.

3. Les commissions sanitaires veillent, conformément au § 104, 3 et 4, de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887, à ce qu'on ne déclare aptes au service que des hommes *possédant réellement les qualités corporelles et intellectuelles nécessaires*. On se conformera tout particulièrement à cette instruction lorsqu'il s'agira d'infirmités qui mettent en question l'aptitude à la marche (pieds plats, transpiration des pieds, vice de conformation et mutilation du pied). Les commissions médicales doivent également vouer tous leurs soins à l'examen des recrues ou des militaires incorporés *suspects de tuberculose* et se préoccuper tout particulièrement de l'*aptitude intellectuelle* des hommes qui se présentent.

4. On ne réformera des hommes absents (§ 47 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire militaire) que

1<sup>er</sup> mai  
1903.

lorsqu'on possédera le livret de service du militaire intéressé. Cette disposition est également applicable aux commissions de recours et aux visites intermédiaires.

5. La commission de visite sanitaire ne se prononce sur des hommes incorporés dans le landsturm armé que s'ils lui ont été envoyés par le commandant d'arrondissement, à teneur du règlement du 1<sup>er</sup> février 1898 concernant l'exemption, pour cause de santé, du service dans le landsturm armé.

6. On peut recourir contre la décision de la commission de visite sanitaire en adressant, par écrit, dans les deux mois, une requête (recours) motivée au médecin de la division. Les recours non motivés sont écartés. Les §§ 52 à 60 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887, renferment des prescriptions plus détaillées sur la procédure à suivre en cas de recours et sur les autorités de recours.

7. On ne peut adresser à la *commission de recours*, fonctionnant comme première instance, que les hommes suivants :

- a. les recrues que la maladie ou une force majeure (non pas l'absence du pays) auraient empêchées de se présenter au recrutement ;
- b. les militaires incorporés qui n'ont pas donné suite à leur convocation. Ils sont considérés comme des retardataires et ne reçoivent pas d'indemnité de route.

## B. Examen pédagogique.

1. L'examen pédagogique des recrues doit, dans la règle, précéder la visite sanitaire et avoir lieu pour toutes les recrues en même temps. Le résultat de l'exa-



1<sup>er</sup> mai  
1903.

men, inscrit dans le livret de service, doit être présenté à la visite. Les commissions médicales commencent donc par la visite des militaires *incorporés et des hommes renvoyés*. Ces hommes doivent être répartis également sur les différents jours de recrutement.

2. Tous les hommes astreints à se présenter subissent l'examen pédagogique, sous réserve de ce qui est dit au chiffre 4 ci-après. L'expert pédagogique s'adjoint, en cas de besoin, un ou deux aides, avec lesquels il s'entend à temps. Les aides doivent appartenir au même canton que les hommes examinés. L'examen lui-même, sur le commencement duquel l'expert s'entend avec l'officier du recrutement, a lieu d'après le règlement du 15 juillet 1879.

3. Chaque recrue présente à la commission pédagogique, outre son livret de service rempli, un certificat officiel sur l'école suivie en dernier lieu, c'est-à-dire l'école qu'elle a suivie la dernière année de scolarité obligatoire. Il ne s'agit donc pas d'écoles complémentaires obligatoires ou volontaires, d'écoles professionnelles et d'agriculture, de cours de recrues, etc., ni d'écoles techniques ou d'universités.

La forme du certificat est laissée aux cantons; on emploiera toutefois comme tel, là où il est obligatoire, le certificat de sortie de l'école.

4. On ne fera pas subir l'examen aux sourds et aux aveugles, ni aux recrues qui ont dépassé 26 ans. Quant aux idiots et aux simples d'esprit, il appartient à l'officier de recrutement, conjointement avec les organes qui dépendent de lui (médecins et instituteurs), de décider si ces hommes ont ou non à subir l'examen.

5. Il faut avertir l'homme recruté, lors de l'examen, qu'il lui est loisible de se présenter de nouveau à

1<sup>er</sup> mai 1903. l'examen de l'année suivante, s'il espère pouvoir faire inscrire dans son livret un meilleur résultat.

6. L'expert pédagogique doit veiller à ce qu'en inscrivant le résultat des examens dans le livret de service le secrétaire ne fasse aucune rature ni aucune modification qui puissent plus tard être imputées au porteur du livret.

### C. Répartition entre les différentes armes.

1. La visite sanitaire et l'examen pédagogique terminés, et après que l'état des recrues (formulaire IV) aura été dressé, l'officier de recrutement procède à la répartition entre les différentes armes, en se réglant moins d'après le désir des intéressés que d'après les besoins (voir annexe à la présente ordonnance); le chiffre prévu pour les armes spéciales ne doit pas non plus être dépassé.

2. Parmi les recrues classées après l'examen pédagogique dans les I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> classes,  $\frac{4}{5}$  de chaque classe doivent être attribués à l'infanterie et  $\frac{1}{5}$  aux armes spéciales. On procède de la même manière pour les recrues de la III<sup>e</sup> classe.

La classification se fait d'après les règles suivantes :

Les recrues avec une somme de notes de

4 à 6 sont attribuées à la I<sup>re</sup> classe,

7 à 11 " " " " II<sup>e</sup> "

12 et plus " " " " III<sup>e</sup> "

On joint, aux rapports des officiers de recrutement pour les chefs de service, la justification de la répartition.

3. Le militaire est inscrit dans les contrôles de l'arrondissement de recrutement dans lequel il a été examiné.

1<sup>er</sup> mai  
1903.

Dès qu'il a été statué sur l'incorporation d'un militaire, cette incorporation est inscrite dans l'état nominatif et dans le livret de service de l'homme.

Pour les hommes recrutés comme vélocipédistes, on inscrit, dans le livret de service et dans l'état nominatif, „infanterie, vélocipédistes“. Ils sont d'abord attribués à l'infanterie pour être équipés et instruits, puis transférés dans les vélocipédistes par le chef du service de l'état-major général, après avoir suivi avec succès les cours d'une école de vélocipédistes.

4. Lorsqu'on est certain qu'un homme déclaré apte au service est sur le point de transférer son domicile dans un autre canton ou dans un autre arrondissement de recrutement, on peut l'attribuer à ce dernier arrondissement, lors du recrutement, pour ce qui concerne l'incorporation, l'équipement et l'instruction (article 15 de l'organisation militaire).

Lorsque des hommes des plus jeunes classes d'âge astreints à se présenter ne séjournent dans l'arrondissement de recrutement que pour suivre les cours d'établissements d'instruction, ils doivent être attribués aux cantons où habitent leurs parents.

Lorsque des recrues sont attribuées à un autre canton uniquement pour combler des lacunes dans les unités de ce canton, on inscrit dans le livret de service que ces recrues ne lui sont attribuées que pour l'appel au service et l'instruction, mais non pas pour l'habillement et l'équipement.

L'attribution à un autre canton ou à un autre arrondissement de recrutement, dans l'intérieur de l'arrondissement de division, s'opère par l'officier de recrutement, qui procède en même temps à l'incorporation.

5. L'officier de recrutement dresse, immédiatement après la clôture du recrutement, des états nominatifs des

1<sup>er</sup> mai  
1903.

recrues attribuées à des cantons appartenant à d'autres arrondissements de division et il les transmet aux officiers de recrutement intéressés. Si, parmi ces recrues, il s'en trouve qui désirent être incorporées dans une arme spéciale et y sont aptes, on fait parvenir leurs livrets de service à l'officier de recrutement compétent, qui les renvoie à l'expéditeur (officier de recrutement), pour être remis au commandant d'arrondissement du lieu de recrutement. Celui-ci en prend note et fait parvenir les livrets aux recrues.

Les autorités militaires cantonales doivent se communiquer réciproquement l'attribution des recrues à d'autres cantons ou arrondissements.

6. L'attribution à d'autres cantons après la clôture du recrutement ne peut être ordonnée que par les autorités militaires cantonales, après qu'elles se sont réciproquement entendues; l'incorporation dans une autre arme n'est alors pas admissible.

Les transferts ordonnés par les autorités militaires cantonales après la clôture du recrutement doivent être communiqués aux chefs d'arme intéressés, dès qu'il s'agit d'*autres arrondissements de division*.

7. La répartition entre les différentes armes des hommes recrutés par la commission de recours, ou dans des visites intermédiaires; est affaire des autorités militaires cantonales, moyennant avis aux chefs de service intéressés.

8. Les recrues des plus anciennes classes d'âge doivent être attribuées de préférence à l'infanterie.

9. Les hommes qui ont déjà atteint l'âge d'entrer en landwehr lors de leur recrutement, et qui sont déclarés aptes au service, peuvent à leur choix ou bien faire le service personnel ou bien payer la taxe.

1<sup>er</sup> mai  
1903.

10. Les hommes astreints au recrutement qui ont suivi avec succès au moins *deux cours d'instruction préparatoire* et qui ne seraient pas aptes à être incorporés dans l'armée de campagne, doivent être attribués au landsturm armé, s'ils paraissent aptes à ce service.

11. Tous les instituteurs et élèves-instituteurs doivent être attribués à l'infanterie, comme portant fusil, excepté toutefois ceux qui ne seraient pas aptes à ce service. On les incorpore alors dans les troupes sanitaires.

12. Les recrues qui exercent dans la vie civile le métier de maréchal-ferrant et qui désirent devenir maréchaux-ferrants militaires, doivent être incorporés dans le train.

13. L'officier de recrutement rend les hommes qui se présentent spécialement attentifs au *droit de recours* (§ 7, A, 6) qu'ils ont contre les décisions de la commission sanitaire et au délai dans lequel ils peuvent recourir.

14. Il faut, en outre, communiquer ce qui suit aux hommes qui se présentent :

- a. Les *modifications des inscriptions* du livret de service seront punies d'arrêts et éventuellement de prison ;
- b. les recrues renvoyées d'un an devront, sous menace de punition, se représenter l'année suivante, et celles renvoyées de deux ans la deuxième année, devant la commission de visite sanitaire ;
- c. en cas de changement de domicile, la recrue a l'obligation, sous menace de punition, d'annoncer sans délai aux chefs de section intéressés son départ et son arrivée et il en est de même pour tout changement de domicile dans l'intérieur d'une grande commune ;

1<sup>er</sup> mai  
1903.

d. les recrues qui s'absentent du pays pour plus de deux mois doivent demander un congé au commandant d'arrondissement compétent;

e. les hommes qui entrent au service avec une chaussure non réglementaire seront punis.

15. Les militaires incorporés peuvent être licenciés sitôt la visite sanitaire terminée, les recrues seulement après avoir passé devant les deux commissions (ce qui est attesté par l'inscription à la page 4 du livret de service) et après que l'officier de recrutement a procédé à l'incorporation.

16. Les hommes qui se sont soustraits à la comparution devant l'une ou l'autre des commissions, ou qui se sont présentés trop tard, sont punis. Ils doivent se présenter à leurs frais devant la commission le premier jour de recrutement qui suit.

17. Chaque commission, la commission sanitaire comme la commission pédagogique, tient ses propres contrôles avec numérotation spéciale.

## § 8.

**Les rapports** sur le recrutement se font d'après les prescriptions suivantes :

1. Quatorze jours au plus tard après la clôture du recrutement, le médecin de division fait un rapport au médecin en chef sur le résultat de la visite des recrues et de la réforme des hommes incorporés, sur la base des contrôles de visite (formulaire I B).

2. Les rapports sur l'examen pédagogique (formulaire II) sont transmis par l'expert au commandant de l'arrondissement, qui, après en avoir inscrit les résultats dans les contrôles de recrutement, les adresse à l'au-

torité militaire cantonale, à l'intention du Département militaire fédéral. Ce dernier doit être en possession des rapports de l'arrondissement au plus tard un mois après la clôture du recrutement dans un arrondissement de division.

1<sup>er</sup> mai  
1903.

Les experts pédagogiques doivent, en outre, envoyer chaque jour à l'expert en chef les travaux écrits des recrues et, à la fin des examens dans un arrondissement de recrutement, les copies des contrôles avec indication sommaire des certificats scolaires manquants.

3. L'officier de recrutement fait, après le recrutement, rapport aux chefs de service sur le nombre et la répartition par canton des hommes recrutés dans leur arme. Pour les armes spéciales, on joint un état nominatif (formulaire IV) de ces hommes.

4. Quatorze jours au plus tard après la clôture du recrutement, l'officier de recrutement fait au Département militaire fédéral un rapport final sur le résultat des opérations. Il joint à ce rapport un tableau (formulaire III) dans lequel figureront :

- a. le nombre des recrues de chaque arme,
- b. le nombre des recrues attribuées *aux autres* arrondissements de division,
- c. le nombre des recrues provenant *d'autres* arrondissements de division,
- d. le nombre des recrues de chaque classe d'âge attribuées aux différentes armes.

Ce tableau sera accompagné des résultats sommaires (formulaire III) des divers arrondissements de division.

5. Les officiers de recrutement dressent un état des officiers exemptés définitivement du service personnel

1<sup>er</sup> mai  
1903.

par la commission sanitaire; cet état est envoyé au Département militaire après le recrutement.

6. Les officiers de recrutement doivent en outre faire connaître chaque fois au chef d'arme de la cavalerie, en indiquant l'incorporation, la classe d'âge et le numéro du cheval, les cavaliers qui ont été entièrement libérés du service par la commission de visite sanitaire.

7. L'état nominatif des recrues (formulaire IV), muni de l'indication de l'incorporation, est envoyé aussitôt que possible au commandant d'arrondissement, afin que les cantons puissent prendre les mesures nécessaires pour l'habillement et les ordres de marche. Un double de cet état reste à la disposition de l'officier de recrutement.

Les contrôles de visite sanitaire (formule I, A) sont envoyés par les autorités militaires cantonales, pour en prendre connaissance, au Département militaire fédéral, s'il en fait la demande.

8. Il est interdit d'apporter à la liste arrêtée des recrues des modifications autres que celles prévues au § 9 ci-après.

### § 9.

#### **Recrutement supplémentaire et transferts.**

1. Les hommes astreints au recrutement et qui ne s'y présentent pas ont, en plus d'une punition pour avoir fait défaut sans justification, à payer la taxe militaire pour l'année de recrutement et ne doivent, dans la règle, se présenter que l'année suivante. Si un jeune homme absent du pays à l'époque de la visite, pour ses études ou pour d'autres raisons, ou empêché de se présenter au recrutement, veut néanmoins faire son école



de recrues dans l'année de recrutement, il doit subir à ses frais une *visite intermédiaire* (§§ 61 et suivants de l'instruction du 2 septembre 1887).

1<sup>er</sup> mai  
1903.

2. Les visites intermédiaires ne sont sans cela permises que pour les jeunes gens dont le Département militaire a autorisé le recrutement par anticipation, à teneur de l'article 85 de l'organisation militaire, ou auxquels le médecin en chef a accordé la revision de la première décision de la commission, conformément au § 11 de l'instruction du 2 septembre 1887. Le jeune homme qui veut se soumettre à une visite intermédiaire, et qui en a déjà obtenu l'autorisation, doit se faire délivrer un livret de service par son commandant d'arrondissement, s'il n'en possède pas déjà un, et adresser une demande écrite, à laquelle il joint le livret, au médecin de division de son arrondissement de division; celui-ci prend les mesures nécessaires.

3. Les hommes recrutés dans une visite intermédiaire ne doivent, sous aucun prétexte, être soustraits à l'examen pédagogique. Les commandants d'arrondissement prennent note de ces recrues et les convoquent à la première occasion pour subir l'examen.

4. Celui qui désire être transféré dans une autre arme après le recrutement, c'est-à-dire après que l'état des recrues a été dressé et expédié aux chefs de service, et avant l'habillement et l'entrée à l'école des recrues, doit s'adresser, par l'intermédiaire de l'autorité militaire cantonale et en envoyant son livret de service, au chef de l'arme à laquelle il était attribué jusqu'alors. Le chef de service qui reçoit une demande de ce genre s'entend avec le chef de l'arme dans laquelle le signataire de la demande désire être transféré;

1<sup>er</sup> mai 1903. si l'entente a lieu, ce dernier fonctionnaire procède au transfert et en informe l'autorité militaire cantonale.

En cas de difficultés, c'est le Département militaire fédéral qui prononce.

### § 10.

**Les indemnités** à payer aux personnes qui procèdent au recrutement et aux hommes astreints à s'y présenter, sont fixées par les prescriptions suivantes :

1. Il est payé :

- a.* à l'officier de recrutement, au médecin de division et à son suppléant, ainsi qu'à l'expert pédagogique, une solde de 18 francs par jour ;
- b.* aux médecins-adjoints et aux aides pédagogiques, 15 francs ;
- c.* aux secrétaires de la commission de visite sanitaire et de la commission pédagogique (§ 1, 4), 12 francs.

Les prénommés ont en outre droit aux indemnités de route prévues dans l'arrêté sur les indemnités de voyage des commissions administratives.

La solde fixée ci-dessus n'est payée que pour les jours effectifs de service et de travail.

Les membres de la commission ne reçoivent que l'indemnité de route (sans solde) pour les jours où ils sont en route et où il n'y a pas de recrutement.

On leur paie, en revanche, la solde pour les jours où les commissions ne siègent pas ou ne sont pas en voyage, lorsqu'ils sont obligés de rester dans un lieu de rassemblement pour reprendre ensuite leur travail.

Les instructeurs-trompettes et tambours sont indemnisés conformément à l'article 22 de l'ordonnance sur le traitement et les indemnités à payer au personnel

d'instruction permanent et extraordinaire, du 12 mai 1893. Les contrôleurs d'armes portent leurs indemnités dans leur compte trimestriel.

1<sup>er</sup> mai  
1903.

Ces indemnités sont payées par le commandant d'arrondissement aussitôt que le recrutement est terminé dans une localité. Afin d'éviter les doubles paiements, il est de règle que le voyage d'un lieu de rassemblement à un autre est payé par le commandant de l'arrondissement du lieu que quitte la commission.

Pour les travaux avant et après le recrutement, les officiers de recrutement et les secrétaires employés par eux (§ 1<sup>er</sup>) n'ont droit qu'à dix jours de solde au plus.

Le médecin de division a droit à cinq jours de solde au plus pour l'épuration des contrôles et des rapports.

2. Le paiement de la solde et des indemnités de route, ainsi que la bonification des dépenses faites pour le matériel de bureau, avant, pendant et après le recrutement, s'effectuent par le commissariat central des guerres, sur la production d'un compte justificatif spécial.

A l'exception des frais de transport du matériel nécessaire à la visite, aucune dépense n'est admise pour bagages, voitures, logement, etc.

3. Les hommes astreints à se présenter, ainsi que les trompettes, tambours et ouvriers appelés à l'examen préalable, reçoivent l'indemnité de route prévue dans l'ordonnance sur les indemnités de route pour les troupes; ils ne reçoivent, en revanche, ni solde ni indemnité de subsistance.

4. Les commandants d'arrondissement, les chefs de section, les deux secrétaires fournis par les autorités militaires cantonales, ainsi que le personnel de surveillance, sont indemnisés par les cantons.

1<sup>er</sup> mai  
1903.

5. Les commandants d'arrondissement reçoivent les avances de fonds et les formulaires nécessaires, etc., par l'entremise des commissariats des guerres cantonaux, auxquels ils adresseront à temps la demande des fonds dont ils pourraient avoir besoin.

Après la clôture du recrutement, les comptes y relatifs, visés par l'officier de recrutement et acquittés par les intéressés, sont adressés, le cas échéant avec le solde en caisse, au commissariat des guerres cantonal; celui-ci transmet à son tour les comptes au commissariat central des guerres.

Les paiements faits aux commissions doivent être portés dans le formulaire „Feuille de solde“, et les indemnités de route payées à la troupe doivent l'être dans le formulaire „Indemnités de route.“

Les commandants d'arrondissement sont responsables de la stricte exécution de ces prescriptions et ils sont spécialement rendus attentifs à ce que les distances parcourues doivent être indiquées clairement dans le compte de toutes les indemnités de route; les pièces qui ne seraient pas conformes à cette prescription, ou qui ne seraient pas visées par l'officier de recrutement, seront refusées.

#### § 11.

Les officiers, experts pédagogiques et secrétaires chargés du recrutement par la Confédération, ainsi que les commandants d'arrondissement et les chefs de section qui y coopèrent, sont assurés, à teneur de la loi fédérale du 28 juin 1901, contre les suites économiques des accidents qui leur surviendraient pendant l'exercice de leurs fonctions. Le président de la commission sanitaire annonce immédiatement au médecin en chef tout

accident qui pourrait donner droit à une indemnité suivant la loi sur l'assurance des militaires.

1<sup>er</sup> mai  
1903.

§ 12.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge l'ordonnance du 25 février 1878 concernant la levée des hommes astreints au service militaire.

*Berne*, le 1<sup>er</sup> mai 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**Deucher.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ringier.**

---

## ANNEXE.

### Qualités principales exigées des recrues des différentes armes.

Nul ne peut être admis dans une arme s'il ne possède les qualités requises (art. 13 de l'organisation militaire). Les recrues doivent donc satisfaire, en ce qui concerne leurs qualités physiques et intellectuelles, ainsi que leur culture générale, aux conditions énoncées dans le tableau ci-dessous.

Arme	Minimum de		Autres conditions
	la taille	l'acuité visuelle <sup>1)</sup>	
Infanterie . . . . .	cm. 156	$\frac{2}{3}$	Absence d'infirmités incompatibles avec l'aptitude parfaite à la marche.
Dragons et guides . . .	158 <sup>2)</sup>	$\frac{1}{2}$	Hommes agiles et vifs, d'une taille souple mais vigoureuse. Doivent prouver qu'ils sont à même d'entretenir un cheval.
Mitrailleurs à cheval . .	160	1	Idem.
Canonnières des batteries de campagne . . . . .	162 <sup>3)</sup>	1	Hommes vigoureux, intelligents, ayant suivi les écoles régulièrement, agriculteurs ou gens de métier.
Canonnières de position .	165	1	Idem.
Recrues conducteurs et du train . . . . .	158	$\frac{1}{2}$	Habitude du cheval dans la vie civile, ce qui devra être certifié par l'autorité communale.
Sapeurs, pontonniers et pionniers . . . . .	160 <sup>4)</sup>	$\frac{1}{2}$	Constitution vigoureuse et aptitude à la marche.

Arme	Minimum de		Autres conditions
	la taille	l'acuité visuelle	
	cm.		<p>Les <i>sapeurs</i> et les <i>pionniers de chemins de fer</i> doivent être recrutés parmi les hommes connaissant les travaux de construction, tels que maçons, charpentiers, ouvriers de chemin de fer, cantonniers; en outre aussi parmi les bûcherons et les jardiniers; un quart au maximum d'agriculteurs intelligents.</p> <p>Les <i>pontonnières</i> doivent être recrutés si possible parmi les flotteurs, les bateliers, les ouvriers de constructions hydrauliques, ainsi que les membres des sociétés de pontonniers.</p> <p>On recrutera pour les <i>compagnies de télégraphistes</i> des télégraphistes de la Confédération, des ouvriers du télégraphe et du téléphone, des électrotechniciens, des ouvriers en petite mécanique, des ouvriers des ateliers du télégraphe.</p> <p>Les recrues pour la <i>compagnie d'aéroliers</i> doivent surtout être prises dans les métiers suivants: cordiers, mécaniciens, chauffeurs, monteurs, serruriers, forgerons, charrons, ferblantiers, électriciens, menuisiers, charpentiers, selliers, tapissiers, vanniers, tailleurs, etc.</p>
Artilleurs de forteresse . . . . .	158	1	<p>Constitution vigoureuse. Pour l'<i>artillerie de forteresse</i>, on prendra surtout des hommes de métier, des mécaniciens, des serruriers, des ferblantiers, des forgerons, des fondeurs, des électriciens, des techniciens du bâtiment, etc.; pour les <i>mitrailleurs</i>, une moitié d'hommes des mêmes métiers, et l'autre moitié d'hommes de métier quelconque, de préférence des agriculteurs; il faut en tout cas des hommes vigoureux et bons marcheurs en montagne. Pour les <i>sapeurs de forteresse</i>, on procédera d'après les mêmes principes que pour les sapeurs de l'armée de campagne.</p>
Mitrailleurs . . . . .			
Sapeurs de forteresse . . . . .	158	1/2	

Arme	Minimum de		Autres conditions
	la taille	l'acuité visuelle	
Soldats sanitaires . . . .	cm. 156	1/2	Hommes vigoureux, n'ayant pas peur du sang, sachant bien lire et écrire; si possible des volontaires.
Soldats d'administration .	156	1/2	Boulangers, bouchers, quelques maçons et menuisiers connaissant bien leur métier; constitution vigoureuse.
Vélocipédistes . . . . .	153	2/3	Hommes ayant des poumons robustes, un cœur sain, la pratique du vélocipède et pouvant fournir 100 kilomètres par jour; ils doivent posséder un vélocipède.

1) L'acuité visuelle est entendue partout dans le sens du § 41 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887. La myopie et l'hypermétropie de l'œil droit > 4 D, même corrigibles, excluent du recrutement dans l'infanterie, la cavalerie et le train, excepté les hommes qui sont aptes à devenir officiers sanitaires ou d'administration.

2) Les hommes tout spécialement qualifiés, à partir de 156.

3) " " " " " " " " 160.

4) " " " " " " " " 158.

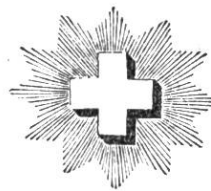
On peut également accepter comme *ouvriers militaires* (armuriers, maréchaux-ferrants, serruriers, charrons, selliers) des ouvriers atteints de certaines infirmités, s'ils sont sans cela en bonne santé et s'ils connaissent bien leur métier.

Les hommes particulièrement vigoureux et sans aucune infirmité qui, d'après leur métier et leur situation, sont aptes au service dans les troupes d'administration, ou bien à celui de trompettes ou tambours, ou encore à celui d'ouvriers (armuriers, maréchaux-ferrants, serruriers, charrons, selliers), peuvent, par décision motivée de la commission de visite sanitaire, être recrutés comme tels jusqu'à une taille minimum de 154 centimètres.



Formulaire I. A.

.....arrondissement de division  
.....arrondissement de recrutement



Canton .....  
District .....

—\*—

—\*—

# Contrôle

de la

## visite sanitaire des hommes appelés au service lors du recrutement en automne 1.....

Jours de recrutement: le .....	à .....	N <sup>o</sup> .....	—
" .....	" .....	" .....	—
" .....	" .....	" .....	—
" .....	" .....	" .....	—
" .....	" .....	" .....	—
" .....	" .....	" .....	—
" .....	" .....	" .....	—

Officier de recrutement: .....

Commission de visite sanitaire: *Président*: .....

*Membres*: .....

*Secrétaires*: .....

Commandant d'arrondissement: .....

### Observations concernant les rubriques.

- Ad 2.* Les surnoms destinés à distinguer entre elles les branches d'une même famille doivent être inscrits à droite et au-dessous du nom de famille.
- Ad 4.* Dans l'indication de la *profession*, on évitera de se servir d'expressions vagues telles que „employé, domestique, ouvrier de fabrique,“ etc.; on doit les remplacer par des indications précises, telles que: garçon de bureau, vacher, fileur de coton, etc., ou bien l'on indiquera la *branche d'industrie*, telle que meunerie, filature de soie, etc.; pour la population de la campagne, on fera la distinction entre les *agriculteurs* à leur propre compte (paysans, fermiers, cultivateurs) et les *domestiques* de campagne.
- Ad 5 et 6.* Le *numéro du contrôle matricule* sera indiqué sous le nom de celle des deux communes dans laquelle l'homme est inscrit; si les deux sont identiques, on l'inscrira sous le nom de la *commune d'origine*.
- Ad 6.* Comme domicile, on inscrira toujours la *commune du domicile*. Une désignation plus spéciale doit être indiquée entre parenthèses, si cela est nécessaire. Les livrets de service où le domicile ne serait indiqué que par le nom d'un groupe de maisons, d'une ferme, etc., doivent être rendus de suite pour être complétés ou corrigés.
- Ad 8 à 11.* Pour les hommes qui ont été *ajournés* antérieurement, la première décision doit être inscrite d'une manière sommaire, par ex.: „81 (année) dans III<sup>e</sup> (div.) 5<sup>e</sup> (arrond.) N<sup>o</sup> 15 aj. (ajournée) 2 ans pour cause de 165. 79“, ou „pour catarrh. susp.“, etc. Quant aux recourants, on indiquera *sous* la ligne: „Recours contre l'aptitude, recours contre le renvoi“.
- Ad 13.* On inscrira, ici, aussi bien ceux qui se présentent pour la première fois que les ajournés antérieurement.
- Ad 14.* Ici, on inscrira aussi ceux qui ont été recrutés dans une arme, mais qui ne se sont pas présentés dans une école de recrues. *Ils ne doivent donc pas figurer sous chiffre 13.*
- Ad 20.* Dans les cas de vices de réfraction, on indiquera *sur la ligne* de l'œil respectif l'acuité visuelle qui a *servi à juger* de l'aptitude au service (pour ceux qui portent lunettes, on indiquera la réfraction corrigée; pour les illettrés, la réfraction non corrigée); pour ceux qui ne portent pas lunettes, on ajoutera *sous* la ligne, entre parenthèses, l'acuité visuelle corrigée.  
L'acuité visuelle doit être déterminée et indiquée pour chacun des deux yeux (exception unique v. § 37).











Form. II.

**Divisionskreis** } *N<sup>o</sup>*.....  
Arrondissement de division

**Rekrutierungskreis** } *N<sup>o</sup>*.....  
Arrondissement de recrutement

**Schweizerische Eidgenossenschaft**  
**Confédération suisse**



**Rekruten-Prüfung**  
**Examen de recrues**

<b>Prüfungstag</b> <i>Jour d'examen</i>	<b>Prüfungsort</b> <i>Lieu des examens</i>	<b>Jeweilige letzte lauf. Nr. der Kontrolle</b> <i>Dernier numéro d'ordre du contrôle</i>

**Namen der Examinatoren und der Sekretäre.**

*Noms des examinateurs et des secrétaires.*

(Für jeden der Examinatoren und der Sekretäre sind die Dienstage anzugeben —

*Il faut indiquer les jours d'examen à part pour chacun des examinateurs  
et des secrétaires.)*

**Examinatoren** } .....  
**Examineurs** } .....

**Sekretäre** } .....  
**Secrétaires** } .....

Pag. ....

<b>Laufende Nummer</b> <i>N<sup>o</sup> d'ordre</i>	<b>Geschlechts- (Familien-)name</b> <i>Nom de famille</i>	<b>Vor- (Tauf-)name</b> <i>Prénoms</i>	<b>Bürgergemeinde</b> Kanton oder Staat <i>Lieu d'origine</i> Canton ou Etat	<b>Wohngemeinde</b> Kanton oder Staat <i>Domicile</i> Canton ou Etat
1	2	3	4	5







Formular III.

**Divisionskreis**  
Arrondissement de division } №.....

**Rekrutierungskreis**  
Arrondissement de recrutement } №.....

**Schweizerische Eidgenossenschaft**  
Confédération suisse



**Summarischer Rapport**  
über  
**die Ergebnisse der Rekrutierung**  
vom Jahr 19.....

---

**RAPPORT SOMMAIRE**  
SUR  
**LES RÉSULTATS DU RECRUTEMENT**

de l'année 19.....

---

den (le)..... 19.....

Rekrutiert als: Recruté comme:	Zuteilung zu den Truppeneinheiten — Incorporation dans les unités de troupes																			Total	Be- merkungen Ob- serva- tions			
	Infanterie	Cavalerie	Artillerie				Train				Génie					Festungs- truppen Troupes de forteresse			Sanitätstruppen Troupes sanitaires			Verwaltungstruppen Troupes d'administration		
			Kanoniere Canoniers	Fahrer Conducteurs	Fahrende Batterien Batteries attelées		Gebirgsartillerie Artillerie de montagne	Positionsarillerie Artillerie de position	Kriegsbrückenrain Train d'équipage de pont	Verpflegstrain Train de subsistance	Linienrain	Hufschmiede Maréchaux	Sappeure Sapeurs	Pontoniere Pontonniers	Telegraphenpioniere Pionniers de télégraphe	Eisenbahnpioniere Pionniers des chemins de fer	Balloncompagnie Compagnie d'aérostats	Festungsartillerie Artillerie de forteresse					Maschinengewehrschützen Mitrailleurs	Festungssappeure Sapeurs de forteresse
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20					
Soldat . . . . .																								
Trompeter . . . . .																								
Trompette . . . . .																								
Tambour . . . . .																								
Büchsenmacher . . . . .																								
Armurier . . . . .																								
Radfahrer . . . . .																								
Vélocipédiste . . . . .																								
Schlosser . . . . .																								
Serrurier . . . . .																								
Wagner . . . . .																								
Charron . . . . .																								
Hufschmied . . . . .																								
Maréchal-ferrant . . . . .																								
Sattler . . . . .																								
Sellier . . . . .																								
Verwaltungs-Offiz.-Aspiranten																								
Aspirant-officier de l'administr.																								
Fourieraspiranten . . . . .																								
Aspirant-fourrier . . . . .																								
Bäcker . . . . .																								
Boulangier . . . . .																								
Metzger . . . . .																								
Boucher . . . . .																								
Schreiner oder Zimmerleute . . . . .																								
Ménisier ou charpentier . . . . .																								
Maurer . . . . .																								
Maçon . . . . .																								
<b>Total</b>																								

Davon sind zugewiesen an:  
Sur lesquels ont été renvoyés à:

Divisionskreis  
l'arrondissement de div. No.....  
Divisionskreis  
l'arrondissement de div. No.....  
Divisionskreis  
l'arrondissement de div. No.....  
Divisionskreis  
l'arrondissement de div. No.....  
Divisionskreis  
l'arrondissement de div. No.....  
Divisionskreis  
l'arrondissement de div. No.....  
Divisionskreis  
l'arrondissement de div. No.....

**Total der Zugewiesenen:**  
**Total des hommes renvoyés:**

*Verbleiben:*  
*Reste:*

**Zugewiesen vom — Renvoi par:**

Divisionskreis  
l'arrondissement de div. No.....  
Divisionskreis  
l'arrondissement de div. No.....  
Divisionskreis  
l'arrondissement de div. No.....  
Divisionskreis  
l'arrondissement de div. No.....  
Divisionskreis  
l'arrondissement de div. No.....  
Divisionskreis  
l'arrondissement de div. No.....  
Divisionskreis  
l'arrondissement de div. No.....  
Divisionskreis  
l'arrondissement de div. No.....

**Generaltotal**  
**Total général**

Rekrutiert als: <i>Recruté comme:</i>	Zuteilung zu den Truppeneinheiten — <i>Incorporation dans les unités de troupes</i>																			Be- merkungen  <i>Ob- serva- tions</i>		
	Infanterie	Cavalerie	Artillerie				Train				Génie					Festungs- truppen <i>Troupes de forteresse</i>			Sanitäts- truppen <i>Troupes sanitaires</i>		Verwaltungs- truppen <i>Troupes d'administration</i>	Total
			Kanoniere Canoniers	Fahrende Batterien <i>Batteries attelées</i>	Fahrer Conducteurs	Bergartillerie Artillerie de montagne	Positionsar- tillerie Artillerie de position	Kriegs- spitzen- train Train d'équipage de pont	Verpfleg- train Train de subsistance	Linien- train Train de ligne	Hufschmied Marcheux	Sappeure Sapeurs	Pontoniere Pontonniers	Telegraphen- truppen Pionniers de télégraphie	Eisenbahn- truppen Pionniers de chemins de fer	Balken- truppen Compagnie d'aérostatiers	Festungs- artillerie Artillerie de forteresse	Maschinen- gewehr- schützen Mitailleurs				
<i>Obige Rekruten gehören folgen- den Jahrgängen an: Les recrues ci-dessus appartiennent aux classes d'âge suivantes:</i>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		
Dem Jahrgang A l'année 18.....																						
Dem Jahrgang A l'année 18.....																						
Dem Jahrgang A l'année 18.....																						
Dem Jahrgang A l'année 18.....																						
Dem Jahrgang A l'année 18.....																						
Dem Jahrgang A l'année 18.....																						
Dem Jahrgang A l'année 18.....																						
Dem Jahrgang A l'année 18.....																						
Dem Jahrgang A l'année 18.....																						

Formulaire IV.

..... Arrondissement de division.

..... Arrondissement de recrutement.

Confédération suisse.



R e c r u t e m e n t

19.....

Etat nominatif

Jours de recrutement: Le ..... à ..... N° .....  
" ..... " ..... " .....  
" ..... " ..... " .....  
" ..... " ..... " .....  
" ..... " ..... " .....  
" ..... " ..... " .....  
" ..... " ..... " .....  
" ..... " ..... " .....

Officier de recrutement: .....

Commission de visite sanitaire: Président: .....

Membres: .....

.....

.....

Secrétaires: .....

<i>Numérotation ininterrompue</i>	Nom de famille	Prénom et prénom du père	Profession ou surnom	Lieu d'origine Canton N° du contrôle matricule	Domicile et N° du contrôle matricule ou du contrôle de séjour	<i>Année de naissance</i>	<i>Longueur de la taille</i>	<i>Périmètre du thorax</i>	<i>Périmètre du bras</i>	<i>Acuité visuelle</i>
						cm.	cm.	cm.		
A	B	C	D	E	F	G	H	I	K	L

de l'homme en âge de servir





11 avril  
1903.

## Adhésion du protectorat britannique du Somaliland à l'Union postale universelle (convention principale).

---

Par note du 2 courant, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral, au nom de son gouvernement, de l'adhésion du protectorat britannique du Somaliland, à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain, à l'Union postale universelle, soit à la convention principale de Washington du 15 juin 1897.

*Berne*, le 11 avril 1903.

**Chancellerie fédérale.**

*Note.* Les Etats faisant partie de l'Union postale universelle sont au nombre de 52, savoir :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Congo, Corée, Costa-Rica, Crète, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne et établissements espagnols sur le golfe de Guinée, Etats-Unis d'Amérique avec les îles de Guam, Hawaï, Portorico et les Philippines, France et colonies, Grande-Bretagne et diverses colonies avec l'Inde britannique, l'Australasie, le Canada, les colonies de l'Afrique australe, la Rhodésia du sud et le Béchuanaland, l'Orange, le Transwal et le Somaliland, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla.

---

## Adhésion de sept colonies britanniques

30 avril  
1903.

à

### **l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.**

Par note du 20 courant, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral, au nom de son gouvernement, de l'adhésion, à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain, des colonies britanniques de l'île Maurice, des Seychelles, de Sierra Leone, de la Côte d'or, de la Grenade, de Ste-Lucie et de St-Vincent à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

*Berne*, le 30 avril 1903.

#### **Chancellerie fédérale.**

*Note.* Les Etats ayant adhéré à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée sont aujourd'hui les suivants, savoir :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grande-Bretagne et Irlande avec l'Inde britannique, Ceylan et les colonies et protectorats britanniques de la Jamaïque, des îles Falkland, de la Gambie, d'Hongkong, de Lagos, de Ste-Hélène, de la Trinité, de la Guyane anglaise, de Terre-neuve, des Straits-Settlements, des îles Leeward, de l'île de Malte, de la Nigéria du sud, de l'île Maurice, des Seychelles, de Sierra Leone, de la Côte d'or, de la Grenade, de Ste-Lucie et de St-Vincent, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie (27 Etats).

---

30 avril  
1903.

## Adhésion de la Nigéria du sud

à

**la convention postale universelle et à l'arrangement  
concernant l'échange des lettres et des boîtes  
avec valeur déclarée.**

---

Par note du 20 courant, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral, au nom de son gouvernement, de l'adhésion du protectorat britannique de la Nigéria du sud, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, à la convention postale universelle et à l'arrangement international concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclus à Washington le 15 juin 1897.

*Berne*, le 30 avril 1903.

**Chancellerie fédérale.**

*Note.* Les Etats faisant partie de l'Union postale universelle sont au nombre de 52 (voir ci-dessus, page 104).

Les Etats ayant adhéré à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée sont aujourd'hui au nombre de 27 (voir ci-dessus, page 105).

---

## Adhésion du Brésil

22 mai  
1903.

aux

**deux actes intervenus, le 14 décembre 1900, entre les États appartenant à l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle.**

---

Par note du 18 avril dernier, la légation de Belgique à Berne a annoncé au Conseil fédéral que le gouvernement du Brésil a fait déposer à Bruxelles, le 8 du même mois, ses ratifications de l'acte additionnel du 14 décembre 1900, modifiant la convention du 20 mars 1883, ainsi que le protocole de clôture y annexé, et de l'acte additionnel, du 14 décembre 1900, à l'arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Par ce fait, l'adhésion du Brésil à ces deux actes additionnels est accomplie et produit ses effets à partir du 8 avril 1903.

*Berne, le 22 mai 1903.*

**Chancellerie fédérale suisse.**

*Note.* L'acte additionnel modifiant la convention du 20 mars 1883 et le protocole de clôture y annexé sont donc en vigueur entre la Suisse, l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Tunisie.

De même, l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, est en vigueur entre la Suisse, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie.

---